



---

## **Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)**

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

---

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Résumé .....   | 1  |
| 2. Contexte .....   | 2  |
| 2.1 Description de l'affaire .....  | 2  |
| 3. Explications concernant les articles.....  | 3  |
| 4. Liens avec le programme gouvernemental de législature et avec d'autres projets importants .....  | 19 |
| 5. Incidences financières pour le canton .....  | 19 |
| 5.1 Calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé au moyen de la formule.....  | 19 |
| 5.2 Prise en compte intégrale de l'expérience professionnelle acquise dans les institutions d'encadrement, d'éducation et de formation..... | 19 |
| 5.3 Réintroduction de la « règle des 25 % » et classements spéciaux .....   | 20 |
| 6. Incidences sur le personnel et sur l'organisation .....  | 20 |
| 7. Incidences sur les communes .....  | 20 |
| 8. Incidences sur l'économie .....  | 21 |
| 9. Résultats de la consultation .....   | 21 |
| 10. Proposition.....  | 21 |

---

## **Rapport présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)**

---

### **1. Résumé**

La loi partiellement révisée du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et l'ordonnance totalement révisée du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.250.1) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007. Cette législation a fait ses preuves même si des précisions au niveau de l'ordonnance se sont avérées nécessaires lors de son application et que, dans le domaine de l'éducation, les changements structurels et ceux survenus au niveau de la politique du personnel induisent un besoin d'adaptations. Les modifications apportées sont, à l'exception de celles qui sont de nature linguistique, résumées ci-après :

#### *Rapports de travail*

- *Les rapports de travail à durée déterminée peuvent désormais être résiliés dans les mêmes conditions que les rapports de travail à durée indéterminée.*
- *Le solde positif du relevé individuel des heures d'enseignement peut désormais atteindre 50 pour cent du degré d'occupation au lieu de 20. Pour compenser les effets de cette augmentation, la nouvelle réglementation stipule que, si le solde dépasse cette limite à la fin de l'année, l'excédent est perdu. Comme auparavant, les soldes positifs doivent si possible être compensés au cours de l'année scolaire.*
- *La prescription selon laquelle seules les personnes dont le programme d'enseignement correspond à un degré d'occupation d'au moins 20 % peuvent cumuler la décharge horaire est abrogée.*
- *La règle voulant que la décharge horaire puisse être cumulée pendant une durée maximale de quatre ans sans être perçue sous forme de vacances ou d'une réduction du programme est abrogée.*

#### *Traitement*

- *La pratique de classement des membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation requises est précisée.*
- *La « règle des 25 % » est réintégrée à l'ordonnance. Le traitement des membres du corps enseignant ne subit pas de déduction si ceux-ci dispensent un enseignement dans une discipline pour laquelle ils ne remplissent pas les exigences en termes de formation et que cette discipline ne représente pas plus de 25 % de leur programme.*
- *La règle selon laquelle les enseignants et enseignantes qui entrent au service de l'école pour la première fois reçoivent l'intégralité de leur traitement même s'ils n'ont pas achevé leur formation est abrogée. Le traitement sera dorénavant adapté au début du moins suivant le moment où la personne concernée satisfait aux exigences de formation requises.*
- *L'expérience professionnelle acquise dans les écoles à journée continue et les foyers sera désormais intégralement prise en compte.*
- *Les membres de directions d'école titulaires d'un brevet de maître/maîtresse d'école enfantine seront dorénavant affectés à la classe de traitement 15 au lieu de la classe 12 s'ils dirigent une école du degré secondaire I ou une école combinant l'école enfantine et l'école primaire ou l'école enfantine, l'école primaire et le degré secondaire I.*

### *Formation continue*

- *Les directions d'école ne pourront plus faire appel aux enseignants et enseignantes que pendant cinq jours ouvrés par année au lieu de dix pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue.*
- *L'aide financière accordée aux membres du corps enseignant pour la fréquentation individuelle de manifestations de formation continue fait l'objet d'une nouvelle réglementation.*
- *Les directions d'école peuvent demander une aide financière pour la formation continue interne du corps enseignant dispensée à titre collégial.*

### *Divers*

- *Une école est ajoutée à la liste des écoles soumises au droit privé.*
- *Les compétences en matière de conditions d'engagement et d'autorisations de congés de formation sont transférées à d'autres offices.*
- *Les modifications de la loi révisée du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210, révision entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2008) sont appliquées : adaptation du nombre de semaines scolaires possible à l'école enfantine et l'école obligatoire.*
- *Les ressources financières dédiées à la direction de l'enseignement spécialisé sont augmentées.*

## **2. Contexte**

La LSE partiellement révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007. Cette révision était en particulier marquée par une plus grande délégation des compétences au Conseil-exécutif, notamment pour lui créer une marge de manœuvre afin qu'il puisse bénéficier d'une plus grande flexibilité en termes de politique salariale. Le mandat professionnel du corps enseignant avait en outre été plus clairement défini et des réglementations visant une meilleure protection en cas de licenciements non fautifs avaient été adoptées.

L'OSE entièrement révisée est entrée en vigueur en même temps que la loi partiellement révisée. Représentant un instrument de pilotage important pour la politique du personnel, cette ordonnance doit régulièrement faire l'objet de vérifications au niveau de son contenu et être adaptée à la situation. C'est pourquoi l'ordonnance sur le statut du corps enseignant sera partiellement révisée au 1<sup>er</sup> août 2010.

### *2.1 Description de l'affaire*

La raison première de la présente révision partielle est l'adaptation de l'annexe 1. Au cycle secondaire II et dans les écoles supérieures principalement, l'application de cette annexe devient de plus en plus difficile. En effet, des problèmes de distinction entre les différentes catégories du corps enseignant, les domaines d'enseignement et les types d'écoles compliquent la procédure de classement, tout comme les parcours souvent peu conventionnels des membres du corps enseignant en matière de formation.

A l'occasion de cette révision qui s'avère donc opportune, un certain nombre d'autres changements seront également mis en œuvre. Ainsi, des changements structurels et liés à la politique du personnel dans le domaine de la formation ont des répercussions sur les exigences et le cadre des conditions d'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école. C'est notamment le cas de l'introduction des écoles à journée continue. L'expérience

professionnelle acquise dans les modules d'école à journée continue doit à l'avenir être entièrement prise en compte lorsque les membres du corps enseignant commencent ou se remettent à enseigner afin de favoriser le rapprochement entre les écoles à journée continue et les établissements de la scolarité obligatoire.

Le principe selon lequel des classements spéciaux peuvent être effectués et, le cas échéant, des exceptions définies dans le domaine des déductions d'échelons préliminaires, est déjà fixé dans les bases légales actuelles. Il est désormais prévu que des dispositions d'exécution correspondantes pour le cycle secondaire II et pour les écoles supérieures soient insérées dans l'ordonnance de direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1). Cela implique que des précisions soient intégrées à l'OSE.

Des adaptations sont également nécessaires dans le domaine du relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). Le RIH est avant tout un instrument de planification dans lequel des écarts autorisés par rapport au degré d'occupation rétribué peuvent être inscrits dans la mesure où ils ne peuvent pas être compensés dans le cadre de l'accomplissement du mandat professionnel ou avec un nombre plus ou moins élevé de leçons. A l'heure actuelle, les écarts autorisés peuvent correspondre au maximum à 20 pour cent du degré d'occupation. Cette limite s'avère être trop basse étant donné que la décharge horaire peut être cumulée dans le compte RIH depuis le 1<sup>er</sup> août 2007. Elle doit donc être relevée. Par ailleurs, la nouvelle disposition stipule que la limite ne peut pas être dépassée à la fin de l'année scolaire.

Par ailleurs, la mise en application de la motion 156/2005 Indermühle, Schwarzenburg (PS) *Perfectionner le corps enseignant pour renforcer l'école*, adoptée en partie sous forme de postulat par le Grand Conseil, requiert des adaptations dans le domaine de la formation continue.

Les autres points de la révision sont d'une portée moindre et il n'est donc pas nécessaire de les expliquer longuement ici.

### **3. Explications concernant les articles**

#### **Article 1a**

##### *Alinéa 1*

Inchangé.

##### *Alinéa 2*

Le champ d'application de l'OSE a été adapté dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Les écoles professionnelles et les écoles supérieures exclues du champ d'application de l'OSE sont dorénavant mentionnées nommément. Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif régissait ce point par voie de décision. Il s'agit d'écoles dont l'engagement du personnel est soumis au droit privé. Elles appliquent les mêmes conditions d'engagement que celles de la LSE. La liste des écoles a été corrigée et complétée. L'abréviation de la Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe, qui était jusqu'alors medAss AG, a été remplacée par be-med AG. En outre, la liste contient maintenant l'Akademie für Erwachsenenbildung (aeB).

#### **Article 9**

##### *Alinéa 1*

Inchangé.

*Alinéa 2*

Ce n'est plus directement l'Office de l'enseignement supérieur qui décide si les membres du corps enseignant disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré mais la Section des hautes écoles pédagogiques et la Section francophone de l'Office de l'enseignement supérieur.

*Alinéas 3 à 6*

Inchangés.

**Article 10***Alinéa 1*

L'alinéa 1, lettre b est modifié de sorte que la notion de leçons ponctuelles est remplacée par celle d'intervenants ou intervenante externe. La raison de cette modification est que les intervenants et intervenantes externes sont généralement, tout comme les remplaçants et remplaçantes engagés pour une durée allant jusqu'à un mois, rémunérés sous forme de leçons ponctuelles. Ainsi, la distinction entre les membres du corps enseignant rémunérés sous forme de leçons ponctuelles (actuelle lettre b) et ceux engagés pour des remplacements (actuelle lettre c), qui n'était pas claire, est précisée.

*Alinéa 2*

Les rapports de travail à durée indéterminée peuvent être résiliés selon la procédure ordinaire ou avec effet immédiat. Dans le cas d'une résiliation ordinaire, l'autorité d'engagement peut résilier les rapports de travail moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre scolaire pour des raisons pertinentes (en raison de performances insuffisantes, du non-respect des ordres de supérieurs, etc.). Pour une résiliation avec effet immédiat, il doit y avoir de justes motifs (circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger des parties la continuation des rapports de travail jusqu'au prochain délai de résiliation ordinaire). Les rapports de travail à durée déterminée, quant à eux, prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante a été engagé-e si tant est qu'ils ne sont pas résiliés (cf. art. 9 LSE).

Le nouvel alinéa 2 prévoit expressément que les rapports de travail à durée déterminée peuvent, à l'instar des rapports de travail à durée indéterminée, être résiliés selon la procédure ordinaire ou avec effet immédiat contrairement aux rapports de travail soumis à la loi sur le personnel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les rapports de travail soumis à la législation sur le personnel ne peuvent plus être résiliés selon la procédure ordinaire : la seule possibilité est de les résilier avec effet immédiat (cf. art. 18 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel [OPers ; RSB 153.011.1]).

*Alinéa 3*

La notion de leçons ponctuelles est remplacée par celle d'intervenants et intervenantes externes par analogie à l'alinéa 1.

**Article 27**

Cette disposition correspond au droit actuel. Les modifications sont d'ordre linguistique.

**Article 29 et annexe 1***Alinéa 1*

Inchangé.

### *Alinéa 2*

La pratique déjà existante en termes de classement est précisée aux lettres b et c. Ces modifications n'ont pas d'incidences financières.

### *Alinéa 3*

La disposition ci-après avait été abrogée lors de la révision totale de l'OSE au 1<sup>er</sup> août 2007 : si l'enseignement dispensé dans les disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante ne disposait pas d'un diplôme d'enseignement représentait moins de 25 % du programme d'enseignement qui lui était attribué, aucune déduction n'était effectuée pour ces leçons. Dans la pratique, le retrait de la « règle des 25 % » s'est avéré problématique. Beaucoup de directions d'écoles, notamment dans les établissements de la scolarité obligatoire et dans les écoles professionnelles commerciales, ont eu du mal, pour des leçons ponctuelles, à trouver des membres du corps enseignant disposant de la formation adéquate. Les enseignants et enseignantes ne sont pas incités à prendre en charge les leçons restantes et il arrive fréquemment qu'ils les abandonnent au semestre suivant. Cette situation a également pour conséquence des fluctuations du gain assuré par la caisse de pension, qui causent des paiements sur les comptes d'épargne de libre passage ou des cotisations pour augmentation du gain assuré pour l'employé et l'employeur. La « règle des 25 % » est à nouveau intégrée à l'ordonnance par la présente révision partielle. Concernant les disciplines pour lesquelles la formation pédagogique et didactique est achevée mais pas la formation dans la discipline considérée, aucune déduction supplémentaire n'est effectuée dans la mesure où ces disciplines représentent moins de 25 % du programme d'enseignement attribué. Il est également impératif que ces leçons soient dispensées sous la même autorité d'engagement et que les disciplines correspondent à la même classe de traitement. Les conséquences financières de la réintroduction de la « règle des 25 % » sont minimales.

Exemple : un membre du corps enseignant disposant d'un brevet de branche en français enseigne le français dans une école secondaire avec un programme d'enseignement de dix leçons. Pour cette discipline, il bénéficie de la classe de traitement 10 sans déduction d'échelons préliminaires. Au début de l'année scolaire suivante, il prend également en charge l'enseignement de l'anglais à raison d'une leçon hebdomadaire (pour une durée d'un an). Ce membre du corps enseignant ne subit pas de déduction pour l'enseignement de l'anglais car il est concerné par la règle des 25 pour cent.

### *Alinéa 4*

Selon les dispositions en vigueur, il existe entre les membres du corps enseignant déjà engagés et ceux qui entrent au service de l'école pour la première fois, une différence concernant le réajustement du traitement après l'obtention d'un diplôme ayant une incidence sur le traitement. Alors que les premiers voient leur traitement augmenter au début du mois suivant l'obtention de leur diplôme, les membres du corps enseignant qui entrent au service d'une école au début d'un semestre ou d'une année scolaire et satisfont aux exigences de formation requises dans les 6 mois suivants ne subissent pas de déduction (s'ils fournissent le diplôme adéquat).

Dorénavant, le traitement sera réajusté au début du mois suivant le moment où les exigences de formation sont remplies. C'est la date inscrite sur le diplôme qui est déterminante.

La direction d'école envoie le diplôme à l'autorité chargée du versement des traitements. Le droit à un réajustement rétroactif du traitement expire cinq ans après l'obtention du diplôme (cf. art 97 LPers). Avec cette modification, les membres du corps enseignant entrant au service de l'école et ceux y travaillant déjà sont traités sur un pied d'égalité.

Lorsqu'une formation est partiellement achevée, le traitement est augmenté le mois suivant la réception de la demande. Cela correspond à la pratique actuelle.

Afin d'éviter que les décisions doivent être rendues deux fois en un court laps de temps et que le traitement doive être réajusté rétroactivement, les personnes qui répondent déjà aux exigences de formation lorsqu'ils entrent au service de l'école mais qui n'ont pas encore reçu

leur diplôme peuvent fournir une attestation de fin d'études. Ainsi, le traitement leur est versé sans déduction dès le début de leur engagement. Une copie du diplôme doit ensuite être fournie, par la voie hiérarchique, à l'autorité chargée du versement des traitements dans un délai échéant 6 mois après le début de l'engagement. Dans le cas contraire, le traitement sera diminué et le remboursement d'une partie du traitement sera exigé.

#### *Alinéa 5*

Lorsqu'un membre du corps enseignant commence ou se remet à enseigner, son traitement est fixé au moyen des classes et des échelons de traitement. Sont pris en compte pour cela le fait qu'il satisfasse ou non aux exigences de formation requises ainsi que son expérience professionnelle. C'est la Section du personnel de l'Office des services centralisés qui est compétente pour le classement des membres du corps enseignant dans la mesure où l'école n'est pas habilitée à le fixer elle-même (cf. art. 28).

Le principe selon lequel des classements spéciaux et, le cas échéant, des exceptions dans le domaine des déductions d'échelons préliminaires, peuvent être définis est déjà fixé dans les bases légales actuelles, notamment à l'article 13, alinéa 4 LSE et à l'article 29, alinéa 4. Cependant, des dispositions détaillées n'existent pas encore au niveau de l'ordonnance de Direction. Il est maintenant nécessaire d'agir sur ce point : les écoles du cycle secondaire II et les écoles supérieures doivent pouvoir effectuer exceptionnellement des classements moins restrictifs pour assurer l'enseignement, pour recruter des spécialistes ou lorsqu'il est difficile d'attribuer un poste. Une précision est donc nécessaire dans l'article 29, alinéa 5 OSE.

Dans l'ordonnance de Direction, des classements spéciaux sont prévus au moyen d'une réduction de la déduction d'échelons préliminaires. Les classements spéciaux sont valables jusqu'à un changement de poste ou au maximum pendant deux ans. Ils peuvent, sur demande, être prolongés une fois de deux ans.

Les incidences financières sont minimales.



## Annexe 1

### a. Modification du titre

Le titre « Classement des catégories d'enseignants et enseignantes et déductions d'échelons préliminaires en pour cent » est remplacé par « Classes de traitement et déduction d'échelons préliminaires en pour cent ». Cette modification est d'ordre linguistique.

### b. Modifications des désignations et abrogations des catégories

| Ancien   | Nouveau   |
|--|---|
| Type d'école, domaine d'enseignement   | Type d'école, degré scolaires et domaine d'enseignement   |
| Ecole primaire   | Cycle primaire  |
| Cycle secondaire I   | Cycle secondaire I (pour la partie germanophone du canton, enseignement gymnasial de 9 <sup>e</sup> année gymnasiale incl.)   |
| Enseignement spécialisé école enfantine, école obligatoire services ambulatoires des écoles spécialisées                             | Enseignement spécialisé école enfantine, école obligatoire (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) ; services ambulatoires des écoles spécialisées  |
| Ecoles de maturité, écoles de culture générale   | Gymnases, écoles de culture générale  |
| Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans les écoles professionnelles commerciales; écoles supérieures de commerce | Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce   |
| Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage  | Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage   |
| Spécialistes titulaires d'un diplôme HES/bachelor  | Spécialistes titulaires d'un diplôme HES/bachelor ou d'un bachelor universitaire  |
| Enseignant-e-s de musique instrum. titul. du dipl. de capacité prof., d'une virtuosité ou d'un certificat d'études sup.              | Master of Arts (MA) in Music Pedagogy (Pédagogie musicale classique/jazz/rythmique), Master of Arts (MA) in Music Pedagogy (enseignement de la musique), Master of Arts (MA) in Music Performance, Master of Arts (MA) in Specialised Music Performance (instrument/voix) ou certificat d'études sup. permettant de dispenser des cours de musique instrum. |
| Musiciennes/musiciens  | <i>abrogé</i>   |
| Enseignant-e-s de musique avec dipl. d'éducation en rythmique et musique du conservatoire  | <i>abrogé</i>   |
| Musiciennes/musiciens avec dipl. de rythmique (musique et mouvement), école de base et éducation musicale précoce                    | Bachelor of Arts (BA) en musique et mouvement / rythmique   |
| Enseignant-e-s d'éducat. physique I  | Enseignant-e-s d'éducat. physique I (dipl. féd. I de maître d'éducation physique)   |
| Enseignant-e-s d'école prof. titul. d'un dipl. fédéral   | Enseignant-e-s d'école prof. titul. d'un dipl. fédéral (enseignement professionnel et général)  |

**c. Nouvelles catégories d'enseignants et d'enseignantes**

- Enseignant-e-s d'école prof. titul. d'un dipl. fédéral (enseignement professionnel en école supérieure)
- Enseignant-e-s d'école primaire titul. d'un CAS « Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre »

#### d. Nouveaux classements

Les combinaisons de catégories de membres du corps enseignant et de degrés scolaires, types d'écoles ou domaines d'enseignement qui se présentent régulièrement dans la pratique et pour lesquelles aucun classement n'était encore établi dans l'annexe font maintenant l'objet d'un classement. Ces membres du corps enseignant ne seront donc dorénavant plus classés en fonction de l'article 29, alinéa 2 mais selon l'annexe.

| Catégorie d'enseignants ou d'enseignantes   | Type d'école, degré scolaire, domaine d'enseignement  | Déduction d'échelons préliminaires   |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour éc. infantine et classes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années scol.</li> <li>- Enseignant-e-s d'école primaire formé-e-s à l'école normale</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour les classes de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> années scol.</li> <li>- Enseignant-e-s ayant fait des études postgrade d'ens. d'école générale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maturité professionnelle</li> <li>- EPC (disciplines : économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce)</li> <li>- Formation professionnelle supérieure, formation continue</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement fixé à -17,5 % ou -22,5 %</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour éc. infantine et classes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années scol.</li> <li>- Enseignant-e-s d'école primaire formé-e-s à l'école normale</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour les classes de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> années scol.</li> <li>- Enseignant-e-s ayant fait des études postgrade d'ens. d'école générale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- EPC (autres disciplines)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'affectation possible à la classe de traitement 13.</li> <li>- Classement fixé à -7,5 % dans la classe de traitement 10</li> </ul>                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignant- e secondaire</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour le secondaire I</li> <li>- Enseignant-e-s avec diplôme de spécialisation/ brevet de branche pour le secondaire I</li> <li>- Diplôme d'enseignement pour le secondaire 1 et les écoles de</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cycle primaire</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note de bas de page 7 : nouvelle</li> <li>- Pour le diplôme d'enseignement pour le secondaire 1 et les écoles de maturité : nouvelle note de bas de page 1</li> </ul> |

| Catégorie d'enseignants ou d'enseignantes  | Type d'école, degré scolaire, domaine d'enseignement  | Dédution d'échelons préliminaires   |
|--|---|---|
| maturité<br>- Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignant-e secondaire<br>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour le secondaire | - Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique / classe de traitement 13<br>- Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage          | - Note de bas de page 2 : abrogée   |
| - Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignant-e secondaire<br>- Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour le secondaire             | - EPC (autres disciplines), classe de traitement 13   | - Note de bas de page 2 : nouvelle  |
| Enseignant-e-s ayant fait des études postgrade d'ens. d'école générale   | - Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique   | - Pas d'affectation possible à la classe de traitement 13<br>- Classement fixé à -7,5 % dans la classe de traitement 10 |
| Enseignant-e-s spécialisé-e-s en pédagogie curative  |   | - Note de bas de page 2 : abrogée   |
| Spécialistes titulaires d'un diplôme HES/bachelor ou d'un bachelor universitaire   | - Gymnase, école de culture générale<br>- EPC   | - Nouveaux classements fixés  |
| Enseignant-e-s d'éducat. physique I (dipl. féd. I de maître d'éducation physique)  | - Maturité professionnelle  | - Classement fixé à -5 %  |
| Maîtres et maîtresses de sport HES   | - Maturité professionnelle<br>- EPC (autres disciplines)<br>- Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage   | - Nouveaux classements fixés  |
| Titulaires d'un CFC  | - Maturité professionnelle<br>- EPC (disciplines : économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce) | - Classement fixé à -22,5 %   |
| Titulaires d'un CFC  | - EPC (autres disciplines)  | - Pas d'affectation possible à la classe de traitement 13<br>- Classement fixé à -7,5 % dans la classe de traitement 10 |

| Catégorie d'enseignants ou d'enseignantes  | Type d'école, degré scolaire, domaine d'enseignement  | Dédution d'échelons préliminaires  |
|--|---|--|
| Spécialistes avec diplôme ES   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maturité professionnelle</li> <li>- EPC</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveaux classements fixés</li> </ul> |
| Spécialistes avec examen professionnel supérieur/un examen professionnel fédéral | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maturité professionnelle</li> <li>- EPC</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveaux classements fixés</li> </ul> |

**e. Modifications des notes de bas de page/nouvelles notes de bas de page**

- Note de bas de page 3a : « pour les écoles de la formation professionnelle » est remplacé par « Avec une formation pédagogique/didactique complémentaire. Pour les écoles de la formation professionnelle, cela signifie: ». Cette modification est d'ordre linguistique.
- Note de bas de page 7 (nouvelle) : cette disposition est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2018. A cette date, suffisamment de membres du corps enseignant d'école primaire devraient être formés pour enseigner la première langue étrangère.

**f. Enseignants et enseignantes de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises**

A partir de l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OSE traitée par le présent rapport, les enseignants et enseignantes de connaissance des marchandises ne seront plus classés selon la catégorie « Enseignants et enseignantes de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises » qui était applicable jusqu'à la révision totale de l'OSE au 1<sup>er</sup> août 2007. Avant cette date, cette catégorie était nommée d'après la discipline enseignée (technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises). Tous les membres du corps enseignant dispensant des cours dans cette discipline étaient classés selon cette catégorie, indépendamment de la formation dont ils pouvaient justifier. Cette façon de procéder est contraire à la pratique de classement de l'OSE.

Dorénavant, les membres du corps enseignant qui entrent au service d'une école ou y reprennent du service et dispensent des cours dans la discipline « technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises » seront classés en fonction des diplômes ou brevets achevés. En application des dispositions transitoires, les classements des membres du corps enseignant classés selon l'ancienne réglementation ne sont pas modifiés.

Exemple : conformément à l'annexe 1, les membres du corps enseignant titulaires d'un CFC qui enseignent en année scolaire de préparation professionnelle sont affectés à la classe de traitement 10 avec une déduction de 7,5 pour cent dans la mesure où ils répondent aux critères de la note de bas de page 3. Les membres du corps enseignant avec un examen professionnel supérieur ou un examen professionnel sont affectés à la classe de traitement 10 sans déduction s'ils disposent d'une formation pédagogique et didactique.

**Article 30**

*Alinéas 1 et 3 à 6*

Inchangés.

*Alinéa 2*

Avec la révision partielle de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les communes sont tenues de mettre en place des modules d'école à journée continue s'il existe une demande. Par modules d'école à journée continue, la Direction de l'instruction publique entend une offre d'encadrement pédagogique à temps partiel ou à temps plein pour les enfants de l'école enfantine et de l'école obligatoire en dehors des heures de cours. Ces modules contribuent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire et du mandat d'enseignement de l'école en assurant un encadrement, une éducation et un encouragement adaptés à l'âge et au degré d'autonomie des enfants en dehors de l'enseignement obligatoire. L'encadrement proposé s'étend de un à cinq jours par semaine. L'idéal est qu'il puisse avoir lieu dans les mêmes locaux que l'école.

Le succès de ces modules repose sur la collaboration des membres du corps enseignant. Il convient donc de les motiver à collaborer en renforçant l'idée que les modules d'école à journée continue font partie de l'école. Pour atteindre cet objectif, il faut que les membres du corps enseignant qui s'engagent dans les modules d'école à journée continue bénéficient de conditions d'engagement satisfaisantes. A cet égard, la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle s'avère problématique. En effet, lorsqu'un membre du corps enseignant n'enseigne plus, son activité dans une école à journée continue n'est actuellement prise en compte qu'à hauteur de 50 pour cent quand il entre au service d'une école ou y reprend du service. Cet obstacle à la perméabilité entre école et modules d'école à journée continue doit être supprimé. L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité d'encadrement, d'éducation ou de formation sera dorénavant toujours prise en compte à 100 pour cent et non plus à 50 pour cent. Sont considérés comme institutions d'encadrement, d'éducation et de formation au sens de cette disposition les modules d'école à journée continue publics ou privés, les écoles gardiennes (à temps complet ou non), les crèches et les garderies/foyers de jour. Sont donc aussi concernées les activités dans les foyers, qui n'étaient jusqu'ici prises en compte qu'à hauteur de 50 pour cent. Les institutions privées doivent disposer d'une autorisation au sens de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants (RSB 213.223). Les activités non institutionnelles telles que le travail de parent, de parent de jour ou de parent nourricier ne peuvent pas être entièrement prises en compte.

Comme pour l'enseignement, le degré d'occupation n'est pas déterminant lors de la prise en compte de l'expérience professionnelle. Le fait que l'activité ait majoritairement été de l'enseignement ou de l'éducation ne l'est pas non plus. Dans ce cas aussi, on applique l'égalité de traitement avec les membres du corps enseignant (1 leçon par semaine = 1 année d'expérience). En outre, les activités dans de telles institutions ne sont prises en compte dans le temps de service (qui est déterminant pour la prime de fidélité) que si le rapport de travail est justifié par le canton (p. ex. foyers scolaires cantonaux).

Les incidences financières de cette mesure sont minimales.

### **Annexe 3A (à l'article 42)**

L'annexe 3A est adaptée de la façon suivante : le titre « Type d'école » est complété par « degré scolaire ou domaine d'enseignement ». Il est adapté pour correspondre à l'article 27.

La ligne « Ecole infantine, école obligatoire » ne fait plus mention que de 38 et 39 semaines. Cette modification se base sur l'article 8, alinéa 2 LEO (entré en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2008) selon lequel l'année scolaire compte 38 ou 39 semaines à l'école infantine et à l'école obligatoire.

Pour correspondre à la terminologie de la nouvelle loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), le terme d' « école de maturité spécialisée » est remplacé par celui d' « école de culture générale » et celui d' « école de maturité » par celui de « gymnase ».

La remarque « pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons » est abrogée. L'article 42, alinéa 3 délègue cela au niveau de l'ordonnance de Direction. La disposition correspondante se trouve à l'article 15b ODSE.

### **Article 43**

#### *Alinéa 1*

Inchangé.

#### *Alinéa 2*

Cette disposition correspond toujours à l'ancien droit. Cela signifie que si un membre du corps enseignant dispense plus de leçons (travail supplémentaire) ou moins (leçons annulées) que ce qui est prévu par son degré d'occupation, ces leçons doivent si possible être compensées dans le cadre de son mandat d'enseignement ou par une augmentation ou par une diminution

du nombre de leçons dispensées. Si ce n'est pas possible, les leçons doivent être inscrites dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). L'ancienne formulation selon laquelle les écarts autorisés qui ne peuvent être ainsi compensés au cours du même semestre doivent être reportés dans le RIH est supprimée. Cette notion est également mentionnée au nouvel alinéa 3.

#### *Alinéa 3*

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 et vice versa. La structure de l'article devient ainsi plus logique. Le nouvel alinéa 3 correspond donc à l'ancien alinéa 4.

#### *Alinéa 4*

L'alinéa règle les limites des écarts par rapport aux pourcentages de degrés d'occupation.(ancien alinéa 3)

La décharge horaire correspond à quatre pour cent pour les personnes ayant atteint l'âge de 50 ans, huit pour cent pour celles ayant 54 ans et douze pour cent pour celles ayant 58 ans et plus. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, les membres du corps enseignant ont la possibilité de cumuler la décharge horaire et de la comptabiliser dans le compte RIH/DH, avec un éventuel solde RIH positif ou négatif. L'avoir du RIH et celui obtenu au moyen du cumul de la décharge horaire (solde positif) ne peuvent, conformément aux bases légales actuelles, dépasser 20 pour cent du degré d'occupation. Un solde négatif ne peut lui pas dépasser 8 pour cent. Si le solde du RIH/DH atteint la limite des +20/-8 pour cent du degré d'occupation, les fluctuations au-delà des limites inférieure (solde négatif) ou supérieures (solde positif) ne sont plus possibles.

La limite supérieure des 20 pour cent du degré d'occupation s'est avérée trop basse dans la pratique. Avec la possibilité récente de cumuler la décharge horaire, elle est parfois rapidement atteinte. C'est pourquoi cette limite supérieure est élevée pour atteindre 50 pour cent. Une abrogation complète n'est pas prévue.

#### *Alinéas 5 et 6*

Inchangés.

### **Article 48**

#### *Alinéas 1, 4 et 5*

Inchangés.

#### *Alinéa 2*

La disposition actuellement en vigueur selon laquelle seules les personnes ayant un degré d'occupation supérieur à 20 pour cent (par engagement partiel) peuvent cumuler la décharge horaire est abrogée. Cette limite avait été introduite sur la base de la supposition que le bonus potentiellement cumulable avec des petits programmes d'enseignement serait trop bas. Pour les écoles, elle est incompréhensible étant donné qu'un grand nombre de membres du corps enseignant ont des engagements partiels qui représentent moins de 20 pour cent. Étant donné que chaque engagement partiel sert de base au cumul de la décharge horaire, beaucoup de personnes ne peuvent pas profiter de cette possibilité.

#### *Alinéa 3*

L'alinéa 3 est adapté à l'augmentation de la limite supérieure du RIH effectuée à l'article 43, alinéa 4.



*Alinéa 4*

La disposition selon laquelle la décharge horaire peut être cumulée sans être perçue sous forme de congé ou d'une réduction du taux d'activité pendant quatre ans au plus est abrogée parce que cette limite n'est pas adaptée à la pratique et qu'elle est trop difficile à contrôler.

**Article 61**

Lors de la révision totale de l'OSE au 1<sup>er</sup> août 2007, une disposition avait été introduite permettant aux directions d'école de faire appel aux membres du corps enseignant, en dehors de la période d'enseignement, jusqu'à un maximum de dix jours ouvrés par année scolaire, pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue. L'analyse des domaines d'action stratégiques à l'école enfantine, à l'école obligatoire et au secondaire II du point de vue de la politique du personnel, menée par la Direction de l'instruction publique, a montré que les membres du corps enseignant de tous les degrés trouvent trop élevée la charge de travail due à leurs activités en dehors de leur mandat principal que représente l'enseignement. Afin de remédier à cela, l'article 61 est adapté de façon à ce qu'ils ne soient tenus d'exercer ces activités annexes que 5 jours ouvrés au maximum par année scolaire. La qualité de l'enseignement n'en sera pas affectée.

**Article 66***Alinéa 1*

Ne concerne que le texte allemand.

*Alinéas 2 et 3*

Inchangés.

**Article 72***Alinéa 1*

Inchangé.

*Alinéa 2*

Cette disposition correspond au droit actuel. Les modifications sont d'ordre linguistique.

*Alinéa 3*

Les modifications sont d'ordre organisationnel. Dorénavant, c'est l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation qui est chargé du traitement des demandes et de la prise en charge des coûts pour la partie germanophone du canton alors que cette compétence était auparavant attribuée à l'Office de l'enseignement supérieur. Les demandes individuelles de remboursement doivent être fournies après la fréquentation des cours dans la partie germanophone du canton et avant la fréquentation des cours dans la partie francophone.

*Alinéa 4*

En juin 2005, la motion 156/2005 Indermühle, Schwarzenburg (PS) *Perfectionner le corps enseignant pour renforcer l'école* a été présentée. Le motionnaire demandait entre autres que les moyens financiers destinés à la formation continue et la compétence liée à leur utilisation soient transférés aux directions d'école (conformément à une clé de répartition pour ce qui est des moyens financiers). Dans sa prise de position écrite, le Conseil-exécutif a soutenu cette

idée en attirant toutefois l'attention sur le fait que la question du transfert des moyens devait être planifiée avec soin. Il a pour cette raison proposé d'adopter le point correspondant de la motion sous forme de postulat. Lors de la session de novembre 2005, le Grand Conseil a suivi la proposition du Conseil-exécutif.

En janvier 2007, le Directeur de l'instruction publique a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier de quelle façon cette demande pouvait être mise en place dans la partie germanophone du canton. Le rapport correspondant lui a été remis en 2008. Après avoir examiné les avantages et les inconvénients des différents modèles élaborés, le Directeur de l'instruction publique a décidé de faire appliquer le postulat Indermühle comme suit dans la partie germanophone du canton :

Les directions d'école calculent leur besoin en formation continue du corps enseignant au niveau collectif (ou du moins d'une partie d'entre eux) sur la base du programme de l'école. Les demandes de prise en charge des coûts sont adressées à la Direction de l'instruction publique. En cas d'approbation, celle-ci rembourse les coûts après réception des factures. Chaque école rédige un rapport standardisé à l'attention de l'inspection scolaire sur la formation continue interne à l'école (institutions proposant la formation continue, thème de la formation continue, résultats de l'évaluation). Ce rapport est abordé au cours de la discussion de controlling.

Pour pouvoir appliquer ces prescriptions, une base légale correspondante doit être créée, ce pourquoi l'alinéa 4 est modifié. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les coûts.

Dans la partie francophone du canton, la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel dispose déjà d'un budget dédié d'une part aux remboursements individuels et d'autre part à des cours de formation continue destinés aux membres du corps enseignant.

## **Article 75**

### *Alinéas 1 et 3*

Les modifications sont d'ordre organisationnel. C'est dorénavant l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation qui sera compétent pour autoriser ou refuser des congés de formation dans la partie germanophone du canton et la Section francophone pour la partie francophone du canton. Cette tâche était auparavant attribuée à l'Office de l'enseignement supérieur. La Commission des congés de formation pour la partie francophone du canton et la Kommission für Bildungsurlaube für den deutschsprachigen Kantonsteil sont donc subordonnée à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation et non plus à l'Office de l'enseignement supérieur. Ce changement implique une modification de l'Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS ; OO INS ; RSB 152.221.181). (cf. aussi le chapitre II « Modification de textes législatifs »).

### *Alinéa 2*

Inchangé.

## **Annexe 4 (aux articles 90 à 93)**

### **1. Pool de direction**

Ce chapitre subit une modification d'ordre linguistique. Le paramètre « nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés) » est complété par « et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école ». Ceci correspond à la pratique actuelle en ce qui concerne le calcul du pool de direction.

## 2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

Conformément aux bases légales actuelles, il existe dans les domaines de l'école enfantine et de l'école obligatoire une différence entre le calcul du pool de direction et celui du pool de direction de l'enseignement spécialisé. En effet, le pool de direction est calculé au moyen d'une formule<sup>1</sup> alors que le pool de direction de l'enseignement spécialisé<sup>2</sup> se voit attribuer des pourcentages de degré d'occupation par leçon.

Ces deux méthodes de calcul doivent être harmonisées car il n'y a pas de raison pour que le nombre de leçons ne soit pas pris en compte avec la même importance selon le pool (0,106 % pour le pool de direction régulier et 0,1 % pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé). En outre, le facteur influençant la charge de travail des personnes assumant des fonctions de direction « Nombre de collaborateurs et collaboratrices » n'est pas pris en compte pour les directions de l'enseignement spécialisé. Cette modification est donc particulièrement bienvenue en prévision de la mise en application de l'article 17 LEO (article sur l'intégration) qui va demander d'importants travaux de coordination et une collaboration avec de nombreuses personnes.

Ainsi, une formule très proche de celle utilisée pour les pools de direction réguliers sera appliquée pour le calcul des pools de direction de l'enseignement spécialisé. Seul le facteur « nombre d'élèves » en est exclu, ce qui est nécessaire puisque le nombre d'élèves est déjà pris en compte pour le pool de direction régulier. Une double prise en compte ne serait pas correcte. La formule est la suivante :

- Pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation  
 $= d \times 0,106 + e \times 0,194$   
*d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes*  
*e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes*

Aucun pool général n'est attribué au pool de direction de l'enseignement spécialisé. Le classement des personnes chargées de la direction de l'enseignement spécialisé dans la classe de traitement 12 ne change pas. Les incidences financières sont faibles.

### Annexe 2 (à l'article 95)

Dans l'annexe 2, ce que l'on appelle les formations transitoires sont supprimées de la liste car il ne s'agit pas d'un type d'école à proprement parler mais plutôt d'une offre des écoles professionnelles.

Les membres des directions d'école titulaires d'un brevet de maître/maîtresse d'école enfantine sont dorénavant affectés à la classe de traitement 15 s'ils dirigent une école du degré secondaire I ou une école combinant l'école enfantine et l'école primaire ou l'école enfantine, l'école primaire et le cycle secondaire I dans la mesure où ils assument aussi des tâches de direction pour le degré secondaire I. La note de bas de page est adaptée en conséquence. Cette modification ne concernant que 2 personnes, son incidence financière sera minime.

En outre, le chiffre 1 des remarques est supprimé. La disposition n'a pas besoin d'être déléguée au niveau de l'ordonnance de Direction car l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle décide de la classe de traitement (pour les fonctions

<sup>1</sup> Pool de direction en pourcentages de degré d'occupation =  $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194$

*a = nombre d'élèves par école*

*b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon de maître de classe)*

*c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés)*

<sup>2</sup> Le pool de direction de l'enseignement spécialisé se voit attribuer 0,1 pour cent de degré d'occupation par leçon d'enseignement spécialisé. Les engagements peuvent avoir lieu à partir d'un degré d'occupation d'au moins 0,5 pour cent.

principales de direction d'école et les autres) sur la base de la taille et de la complexité des écoles. Cette adaptation est d'ordre formel et n'a pas d'impact sur les classements des directions d'école actuelles du cycle secondaire II et des écoles supérieures.

### **Modifications dans le texte français**

Dans le cadre de la révision de la LEO, le terme de « jardin d'enfants » a été remplacé par celui d' « école enfantine » sans que les modifications indirectes induites dans l'OSE par ce changement n'aient été effectuées. C'est pourquoi la terminologie est maintenant adaptée dans les dispositions suivantes de l'OSE : article 12, alinéa 1, lettre a, article 50, alinéa 1, article 61, alinéa 1, article 66, alinéa 2, lettre a, article 69, alinéa 2, article 70, alinéa 2, article 75, alinéa 1, article 78, alinéa 2, article 80, alinéa 2, lettres b et c et alinéa 3, lettres b et c, article 89, alinéa 1, article 90, alinéa 2, lettre a, article 91, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a, article 92, alinéa 2, lettre a, article 93, alinéa 1, lettre a et alinéa 2, lettre a, article 94, lettre a, annexe 1, annexe 2, annexe 3A.

#### *II Modification d'actes législatifs*

L'ordonnance d'organisation INS (OO INS ; RSB 152.221.181) est modifiée en raison de la modification des articles 72 et 75. Les commissions des congés de formation pour la partie francophone et la partie germanophone du canton sont désormais rattachées à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation et non plus à l'Office de l'enseignement supérieur.

#### *III Dispositions transitoires*

Chiffre 1 : les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être classés, conformément aux annexes 1 et 2, dans une classe de traitement supérieure, sont reclassés (les membres de direction d'école titulaires d'un brevet de maître/maîtresse d'école enfantine sont dorénavant affectés à la classe de traitement 15 s'ils dirigent une école du cycle secondaire I ou une école combinant l'école enfantine et l'école primaire ou l'école enfantine, l'école primaire et le cycle secondaire). La classe de traitement des membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être classés, conformément aux annexes 1 et 2, dans une classe de traitement inférieure ne change pas.

Chiffre 2 : le classement des membres du corps enseignant n'est pas corrigé si la déduction de leur traitement de base indiquée à l'annexe 1 est augmentée à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ces acquis ne sont valables que pour les classements et degrés scolaires actuels dans la mesure où l'engagement n'a pas été interrompu.

Chiffre 3 : le classement des membres du corps enseignant est adapté sur demande le mois suivant si la déduction de leur traitement de base indiquée à l'annexe 1 est réduite à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou si l'expérience professionnelle acquise dans les institutions d'encadrement, d'éducation ou de formation au sens de l'article 30, peut leur être imputée à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

#### 4. Liens avec le programme gouvernemental de législature et avec d'autres projets importants

Une qualité élevée de la formation représente à la fois l'un des principaux objectifs de la Stratégie de la formation et un axe important du programme gouvernemental de législature. Elle dépend en premier lieu des compétences et de la motivation des membres du corps enseignant. Il est donc nécessaire de créer et de développer pour eux un climat de travail motivant. Les conditions de travail et d'engagement doivent être conçues de façon à ce que les directions d'école et les membres du corps enseignant puissent accomplir leur mandat avec succès. La législation sur le statut du corps enseignant, qui représente un instrument de pilotage important de la politique du personnel, doit donc être régulièrement réexaminée et adaptée à la réalité.

#### 5. Incidences financières pour le canton

Les coûts supplémentaires induits par la présente révision pour l'année 2010 n'ont pas été inscrits au budget 2010. En effet, il n'était pas encore possible de connaître le contenu de la révision ni les éventuelles incidences financières lors du processus de planification de l'époque. Les coûts supplémentaires peuvent toutefois être compensés à l'interne. Pour les années suivantes, les coûts supplémentaires induits par les modifications prévues seront inscrits dans le processus de planification pour les années 2011 à 2014.

##### 5.1 Calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé au moyen de la formule

Le calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé au moyen de la formule a pour conséquence des coûts supplémentaires pour le canton. Ceux-ci correspondent à 70 % des coûts totaux. Les 30 % restants sont pris en charge par les communes (cf. chapitre 7).

| Exercice  | 2010<br>(à partir du<br>1 <sup>er</sup> août) | 2011        | 2012        | 2013        |
|---|---|-------------|-------------|-------------|
| Calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé au moyen de la formule | CHF 78 750                                    | CHF 189 000 | CHF 189 000 | CHF 189 000 |

##### 5.2 Prise en compte intégrale de l'expérience professionnelle acquise dans les institutions d'encadrement, d'éducation et de formation

Etant donné que l'expérience professionnelle acquise dans les institutions d'encadrement, d'éducation et de formation devra à l'avenir être intégralement prise en compte, certaines personnes bénéficieront d'un classement un peu plus élevé qu'auparavant. On peut donc s'attendre à une augmentation des coûts, mais une augmentation minimale (bien que non quantifiable) car la modification n'affectera que le classement des membres du corps enseignant qui n'ont pas enseigné en même temps que leur activité dans une institution telle que celles mentionnées. Toutes les personnes qui ont enseigné et ont en même temps exercé une activité dans ces institutions ne sont pas concernées.

### 5.3 Réintroduction de la « règle des 25 % » et classements spéciaux

Les incidences financières de la « règle des 25 % » (art. 29, al. 3) et la nouvelle réglementation relative aux classements spéciaux (art. 29, al. 5) ne sont pas quantifiables mais on peut partir du principe qu'elles seront minimales.

## 6. Incidences sur le personnel et sur l'organisation

Ce projet n'a aucune incidence sur le nombre d'engagements de membres du corps enseignant, d'autres personnes exerçant une activité dans une direction d'école ou une administration scolaire ou de personnes travaillant sur des projets liés à l'école.

Elle contient cependant des modifications qui sont devenues nécessaires depuis l'entrée en vigueur de la révision totale de l'OSE au premier août 2007 en raison de changements structurels et liés à la politique du personnel dans le domaine de la formation. Par exemple, pour rapprocher l'école obligatoire de l'école à journée continue, l'expérience acquise au sein de cette dernière sera intégralement prise en compte lorsqu'un membre du corps enseignant commencera ou se remettra à enseigner. Cela permettra d'inciter les membres du corps enseignant à travailler dans des modules d'école à journée continue.

Les modifications de l'annexe 1 OSE permettent un rapprochement entre les différents degrés scolaires, en particulier au cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, ce qui a aussi pour effet une meilleure prise en compte des parcours souvent peu conventionnels des membres du corps enseignant en matière de formation.

En outre, les directeurs et directrices d'école des établissements de la scolarité obligatoire de la partie germanophone du canton obtiendront une plus grande autonomie pour organiser la formation continue interne à l'école, ceci grâce à la mise en application du postulat Indermühle (motion 156/2005). Cela permettra également de consolider l'évolution du partage des tâches entre les autorités d'engagement et les directions d'école résultant de la révision partielle de la LEO et en particulier le renforcement des directions d'écoles.

Avec la présente révision partielle, le pool de direction de l'enseignement spécialisé sera également calculé au moyen d'une formule. On vise ainsi une égalité de traitement entre cette catégorie de direction d'école et les directions d'école des établissements réguliers de la scolarité obligatoire et des écoles enfantines. Les facteurs qui influencent fortement la charge de travail des directions d'école, c'est-à-dire le nombre de collaborateurs et collaboratrices ainsi que le nombre de leçons que la direction d'école doit « surveiller », sont maintenant pris en compte de la même façon pour tous les types de directions d'école. Cette harmonisation semble particulièrement bienvenue si l'on tient compte des exigences en constante augmentation posées aux directions d'école de l'enseignement spécialisé.

## 7. Incidences sur les communes

Les incidences financières mentionnées au point 5.1 concernent les communes à hauteur de 30 pour cent, ce qui signifie les montants suivants :

| Exercice  | 2010<br>(à partir du<br>1 <sup>er</sup> août) | 2011       | 2012       | 2013       |
|---|---|------------|------------|------------|
| Calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé au moyen de la formule | CHF 33 750                                    | CHF 81 000 | CHF 81 000 | CHF 81 000 |

## 8. Incidences sur l'économie

Les modules d'école à journée continue ont des effets positifs sur l'économie et font partie de la stratégie économique cantonale. Cette dernière comprend notamment le renforcement du canton de Berne comme site d'implantation et comme lieu de résidence. Les modules d'école à journée continue créent de bonnes conditions pour concilier vie professionnelle et vie familiale. Les entreprises profitent également du fait que leurs collaborateurs et collaboratrices disposent de structures à proximité des écoles qui peuvent accueillir leurs enfants. Grâce à la possibilité pour les membres du corps enseignant de faire reconnaître intégralement l'expérience professionnelle acquise lors d'activités dans des modules d'école à journée continue ou dans des institutions d'encadrement, d'éducation ou de formation, la participation de membres du corps enseignant bien formés et qualifiés aux modules d'école à journée continue peut être garantie.

## 9. Résultats de la consultation

Les prises de position lors de la consultation ont d'une manière générale été positives. La grande majorité des propositions de modifications ont été bien accueillies. Il s'agit par exemple de la réduction du nombre de jours de formation continue interne de 10 à 5 jours, de l'augmentation de la limite du relevé individuel des heures d'enseignement, des modifications relatives au classement des membres du corps enseignant (annexe 1) ou encore des changements dans le domaine de la formation continue.

Certains participants à la consultation, externes à l'administration, souhaitent un bouleversement plus important du système salarial, la mise en œuvre de mesures issues de l'analyse des domaines d'action stratégiques à l'école infantine, à l'école obligatoire et au degré secondaire II d'un point de vue de la politique du personnel ainsi que le renforcement des compétences des autorités d'engagement au degré secondaire II. Ces points sont actuellement examinés et pourront éventuellement être intégrés à la prochaine révision.

## 10. Proposition

Compte tenu des résultats de la consultation et du corapport, la Direction de l'instruction publique propose l'adoption du projet.

Berne, le 23 février 2010

Le Directeur de l'instruction publique



*Bernhard Pulver*